



# FlashImpôt

Canada

## Québec – Divulgation des opérations désignées

Le 19 mars 2021  
N° 2021-10

### **Les opérations désignées doivent être divulguées dès maintenant au Québec**

Les contribuables résidant ou faisant des affaires au Québec doivent se préparer à divulguer des informations au sujet de certaines opérations désignées. Le Québec a maintenant publié les quatre premières des opérations assujetties aux nouvelles exigences en matière de divulgation, notamment la multiplication de la déduction pour gain en capital. En conséquence, les contribuables qui ont conclu ces opérations doivent prendre des mesures pour les divulguer en remplissant et en produisant un formulaire prescrit auprès de Revenu Québec d'ici le 15 juillet 2021. Les contribuables qui omettent de divulguer une opération désignée ou qui produisent le formulaire prescrit en retard peuvent s'exposer à de sévères pénalités. Ces mêmes règles de divulgation s'appliquent également aux conseillers et aux promoteurs sous réserve de l'application de certaines conditions.

Outre les opérations désignées à divulguer déjà annoncées, le Québec devrait fournir une liste d'opérations supplémentaires de façon continue, publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

#### **Contexte**

Le Québec a adopté des changements au mécanisme de divulgation obligatoire et aux règles relatives aux prête-noms en 2020. Selon ces mesures, les contribuables sont tenus de divulguer certaines opérations désignées en respectant des délais précis. Toutefois, le Québec n'a pas fourni de liste d'opérations désignées à ce moment et a précisé qu'il avait l'intention de publier une liste des opérations touchées dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

Pour en savoir davantage sur l'utilisation de prête-noms, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2020-75, « [Québec – Divulgence des contrats de prête-noms](#) », et 2019-36, « [Québec reporte l'échéance pour la divulgation des contrats de prête-nom](#) ».

## Quelles sont les opérations désignées à divulguer?

Les opérations désignées (les quatre premières opérations) suivantes doivent être divulguées en fonction des nouvelles règles en matière de divulgation :

- évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie;
- paiement vers un pays non conventionné;
- multiplication de la déduction pour gain en capital;
- commerce d'attributs fiscaux.

Cette première liste d'opérations a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 2021. Pour chaque opération désignée, la liste fournit une description détaillée de l'opération désignée assujettie à la nouvelle obligation de divulgation, ainsi que des précisions au sujet de la personne responsable de faire la divulgation et des délais à respecter.

Pour chacune de ces opérations désignées, le Québec a fourni des modalités d'application détaillées et complexes. Par conséquent, certaines opérations dont la forme et la substance sont similaires à celles prévues dans la Gazette pourraient également être assujetties à ces règles. Il est important de consulter un fiscaliste au Québec pour s'assurer de bien comprendre la façon dont ces nouvelles règles peuvent s'appliquer.

## Délai pour faire une divulgation

Afin de divulguer une opération désignée, les contribuables doivent remplir le formulaire TP-1079.DI, *Divulgence obligatoire ou préventive d'une planification fiscale*. Les contribuables sont tenus de faire cette divulgation selon la plus tardive des deux dates suivantes :

- au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant celui à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée (chaque opération désignée ayant une date de divulgation qui lui est spécifique et qui est indiquée dans la Gazette); ou
- le 15 juillet 2021 pour ces quatre premières opérations désignées (soit 120 jours après la publication des opérations désignées dans la Gazette).

## Pénalités

Le contribuable qui omet de divulguer correctement une opération désignée encourt :

- une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour (jusqu'à concurrence de 100 000 \$); et
- une pénalité de 50 % de l'avantage fiscal qui résulterait, directement ou indirectement, de cette opération pour toute année d'imposition.

De plus, le contribuable qui a réalisé l'opération désignée s'expose à d'autres conséquences, y compris la suspension du délai de prescription jusqu'au moment de la production du formulaire de divulgation prescrit dûment rempli. En outre, si la règle générale anti-évitement s'applique, des conséquences additionnelles s'ajoutent.

## Règles spéciales pour les conseillers et les promoteurs

En vertu de ces nouvelles exigences, les conseillers et les promoteurs doivent également divulguer les opérations désignées qu'ils commercialisent ou dont ils font la promotion, lorsque la forme et la substance de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération désignée. Ces conseillers et ces promoteurs doivent produire le formulaire TP-1079.CP, *Divulgence obligatoire d'une planification fiscale par un conseiller ou un promoteur*.

Les conseillers et les promoteurs sont tenus de produire ce formulaire au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant celui à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée (c.-à-d. le jour où la commercialisation ou la promotion de l'opération est effectuée par le promoteur ou par le conseiller) ou, pour ces quatre premières opérations, le 15 juillet 2021 (c.-à-d. le 120<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication des opérations dans la Gazette), selon la plus tardive de ces deux dates.

Les conseillers et les promoteurs peuvent également être tenus de payer, à titre de pénalité, la totalité de la contrepartie qu'ils ont reçue ou sont en droit de recevoir (directement ou indirectement, y compris à une personne liée ou associée ou à une société de personnes) d'une personne ou d'une société de personnes qui a mis en œuvre une opération désignée dont ces derniers ont fait la commercialisation ou la promotion. En outre, les conseillers et promoteurs fautifs sont également assujettis à une pénalité de 10 000 \$ et à une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour (jusqu'à concurrence de 100 000 \$).

## Nous pouvons vous aider

KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence que ces changements pourraient avoir sur vos obligations de divulgation et vous aider à vous conformer à ces nouvelles obligations en matière de transparence. Il est impératif de bien comprendre quelles sont les opérations assujetties à ces nouvelles exigences et quelles sont les parties qui doivent effectuer la

divulgence. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

---

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 17 mars 2021. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.